

Article D4622-32 du Code du travail

Date de mise à jour : 21 Juin 2022

Notre analyse

Le comité interentreprises ou à la commission de contrôle est informé :

- de tout changement de secteur ou d'affectation d'un médecin en charge du suivi d'une entreprise ou d'un établissement de cinquante salariés et plus ;
- des observations et des mises en demeure de l'inspection du travail concernant les missions des services de prévention et de santé au travail et des mesures prises pour s'y conformer ;
- des observations d'ordre technique faites par l'inspection médicale du travail et des mesures prises pour s'y conformer ;
- des suites données aux avis émis ;
- de l'état des accords ou conventions collectives concernant l'activité et les missions des services de prévention et de santé au travail. Toutefois, cela s'applique que pour les accords ou conventions concernant une ou plusieurs des entreprises adhérentes à ces services.

Article D4622-32 du Code du travail

Le comité interentreprises ou la commission de contrôle est informé :

- 1° De tout changement de secteur ou d'affectation d'un médecin d'une entreprise ou d'un établissement de cinquante salariés et plus ;
- 2° Des observations et des mises en demeure de l'inspection du travail relatives aux missions des services de prévention et de santé au travail et des mesures prises pour s'y conformer ;
- 3° Des observations d'ordre technique faites par l'inspection médicale du travail et des mesures prises pour s'y conformer ;
- 4° Des suites données aux suggestions qu'il a formulées ;
- 5° De l'état d'application des clauses des accords ou conventions collectifs relatives à l'activité et aux missions des services de prévention et de santé au travail dès lors que ces accords ou conventions intéressent une ou plusieurs des entreprises adhérentes à ces services.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Portail national des
DREETS

Cliquez ici pour accéder à cet outil